

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1181 (XII). Question de la définition de l'agression (29 novembre 1957) [point 54]	51
1185 (XII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (11 décembre 1957) [point 53]	51
1186 (XII). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (11 décembre 1957) [point 55]	51
1187 (XII). Juridiction criminelle internationale (11 décembre 1957) [point 56]	52

1181 (XII). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI) du 31 janvier 1952, 688 (VII) du 20 décembre 1952 et 895 (IX) du 4 décembre 1954, toutes trois relatives à une définition de l'agression,

Considérant que, malgré les progrès réalisés dans l'étude de la question, les discussions ayant eu lieu à la présente session montrent qu'il est indispensable de préciser d'autres aspects d'une définition de l'agression,

Considérant que le rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression¹ constitue une importante étude fondée sur les opinions qui ont été exprimées, jusqu'à la date de son élaboration, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la récente admission à l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux nouveaux Etats, dont il serait utile de connaître l'opinion en la matière,

Décide:

1. De prendre acte du rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression et de remercier ce dernier de sa précieuse contribution;

2. De prier le Secrétaire général d'inviter les nouveaux Etats Membres à faire connaître leur opinion en la matière, et de redemander aux Etats Membres de formuler des observations, conformément aux dispositions de la résolution 688 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, en leur transmettant la documentation parue postérieurement à l'adoption de ladite résolution;

3. De prier le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à un comité composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale, comité qui étudiera les réponses en vue de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression, et qui, lorsqu'il aura décidé que le moment est venu, en avisera

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 16 (A/3574).

le Secrétaire général en exposant les considérations qui l'auront amené à sa décision;

4. D'inviter le Secrétaire général à inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, au plus tôt à sa quatorzième session, lorsque le comité lui aura fait savoir qu'à son avis le moment est venu de le faire;

5. D'inviter le Secrétaire général à convoquer la première réunion du comité avant la quatorzième session de l'Assemblée générale.

*724ème séance plénière,
29 novembre 1957.*

1185 (XII). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international² sur les travaux de sa neuvième session,

1. Prend acte dudit rapport;

2. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que la Sixième Commission a consacrés audit rapport.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*

1186 (XII). Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Considérant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, formulé au chapitre III du rapport de la Commission du droit international³ sur les travaux de sa sixième session, soulève des problèmes liés à celui de la définition de l'agression,

Rappelant la résolution 897 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1954,

² Ibid., Supplément No 9 (A/3623).

³ Ibid., neuvième session, Supplément No 9 (A/2693).

Considérant la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1957, relative à la définition de l'agression,

1. *Décide* d'ajourner l'examen de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour observations, le texte du projet de code, et de soumettre ces observations à l'Assemblée générale, le moment venu, lorsque la question sera inscrite à son ordre du jour provisoire.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*

1187 (XII). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954,

Considérant sa résolution 1181 (XII) du 29 novembre 1957, relative à la définition de l'agression,

Décide d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*727ème séance plénière,
11 décembre 1957.*